

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 octobre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Suivant les dispositions de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, monsieur et madame Eric Gallay ont mis la Communauté urbaine en demeure d'acquérir leur propriété située 197, route de Genas à Villeurbanne, laquelle est concernée au plan d'occupation des sols par l'élargissement à 20 mètres de la route de Genas.

Il s'agit d'un bâtiment de deux niveaux sur cave, à usage d'habitation et d'un garage, libre d'occupation ainsi que la parcelle de terrain de 955 mètres carrés cadastrée sous le numéro 1 448 de la section F comportant ces constructions.

Compte tenu de l'estimation dégagée par les services fiscaux, la Communauté urbaine est en mesure de procéder à l'achat de cet immeuble au prix de 1 150 000 F comprenant une indemnité de remploi de 150 000 F due au titre de la procédure de mise en demeure d'acquérir.

En application de l'article L 123-9 -4° alinéa- du code de l'urbanisme, la collectivité doit se prononcer sur l'acquisition du bien concerné par la mise en demeure dans le délai d'un an à compter de sa réception en mairie, faute de quoi, les propriétaires seraient en droit de demander la levée de la réserve ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 123-9 du code de l'urbanisme ;

Vu la mise en demeure de monsieur et madame Eric Gallay d'acquérir leur propriété ;

Ouï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le principe d'acquérir ce bien.

2° - Autorise monsieur le président à solliciter éventuellement la fixation du prix par le juge de l'expropriation et à signer tous les documents et les actes nécessaires à la régularisation de cette affaire.

3° - La dépense en résultant ainsi que les frais notariés évalués à 19 400 F seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 2000 - compte 211 200 - fonction 822 - opération 0298.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,